



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PIGEON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 20 mai.
(Présidence de M. Boyer.)

Un notaire peut-il réclamer contre le vendeur les frais d'enregistrement qu'il a avancés pour l'acquéreur, tombé depuis en faillite? (Rés. aff.)

Cette question, qui intéresse le corps des notaires, ne présentait aucune difficulté en principe; car l'affirmative résulte clairement de l'art. 30 de la loi du 22 frimaire an VII, qui accorde aux notaires la faculté de recouvrer, contre toutes les parties indistinctement, les droits d'enregistrement par eux avancés, et elle a d'ailleurs déjà été jugée dans ce sens par plusieurs arrêts de la cour de cassation.

Mais elle se compliquait dans l'espèce par diverses circonstances particulières de fait, et le Tribunal de la Seine, sans méconnaître en principe le droit des notaires, avait néanmoins pensé que, dans l'espèce, le notaire Guérinet n'ayant fait aucune réclamation contre les vendeurs, dans le délai accordé pour le paiement des droits d'enregistrement ni lors de la délivrance aux acquéreurs de l'expédition du contrat de vente, qu'ayant même attendu plus d'une année, et alors que l'acquéreur, son client particulier, était tombé en faillite, pour s'adresser aux vendeurs privés ainsi de tout moyen d'exercer utilement leur recours, ce notaire n'était pas recevable dans son action.

M^e Guérinet s'est pourvu en cassation contre ce jugement, pour violation de l'art. 30 de la loi du 22 frimaire an VII, des art. 1999, 2002 du Code civil, et fautive application de l'art. 1593 du même Code.

La Cour, après avoir entendu M^e Guény à l'appui du pourvoi, et M^e Nicod contre, a rendu, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cahier, et sans même se retirer pour délibérer, un arrêt de cassation dont voici le texte :

Vu l'art. 30 de la loi du 22 frimaire an VII; 2^o l'art. 1999 du Code civil; 3^o l'art. 2002 du même Code;

Attendu qu'aux termes de ces articles, Guérinet, notaire, avait action directe et solidaire, non seulement contre les mariés Crénier (les acquéreurs), mais encore contre les mariés Bailly (les vendeurs), afin d'obtenir, par voie d'exécution, le remboursement des droits d'enregistrement qu'il avait avancés à la décharge de chacun d'eux;

Qu'en considérant Guérinet comme ayant été le mandataire des époux Crénier et Bailly dans l'avance qu'il a faite pour eux tous des droits d'enregistrement, aucune faute ne lui serait imputable (ce qu'il a d'ailleurs déclaré le jugement attaqué) dans l'exécution de ce mandat, puisque le fisc a été désintéressé en temps utile; d'où il suit que le jugement attaqué ne saurait être justifié par cette circonstance;

Et qu'en déclarant nul et comme non avenu l'exécutoire obtenu par Guérinet contre les époux Bailly, sous prétexte de l'insolvabilité survenue de leurs codébiteurs solidaires, Crénier et sa femme, le Tribunal de première instance de la Seine a formellement violé les articles cités;

Casse et annulle.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} Chambre).
(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 19 juin.

Le Tribunal a rendu, dans l'affaire Thayer contre M. le préfet de la Seine, le jugement interlocutoire qui suit :

Attendu que, si la déclaration du 10 août 1783 défend à tout propriétaire d'entreprendre aucune construction sans y avoir été préalablement autorisé, cette disposition ne peut s'entendre que de constructions à faire sur des terrains donnant sur des rues actuellement existantes, et ne peut pas s'appliquer à des terrains qui peuvent être destinés soit à former de nouvelles rues, soit à prolonger des rues déjà existantes;

Attendu que cette distinction entre les rues existantes et les rues ou prolongemens de rues projetées a été consacrée par l'arrêt du conseil de préfecture du 24 juillet 1828, qui porte que l'expression alignement serait dénaturée si on lui donnait le sens d'une ouverture ou d'une prolongation de rue;

Attendu que le terrain dont il s'agit ne donnant sur aucune rue existante, il ne pouvait être apporté aucun obstacle à l'exercice du droit de propriété ou de jouissance de la dame Thayer, sans remplir les formalités prescrites par la loi du 8 mars 1810 pour les expropriations pour cause d'utilité publique;

Attendu que le conseil municipal de la ville de Paris a, par son arrêté du 27 février 1829, déclaré qu'il était d'avis de renoncer à effectuer, pour le compte de la ville, le prolongement de la rue Vivienne, et de demander le rapport de l'ordonnance du 16 juin 1824;

Attendu que, dans cet état, suspendre indéfiniment le jugement des demandes en indemnité formées par la dame Thayer et son locataire, ce serait prolonger la privation de jouissance qu'ils ont éprouvée, et violer les dispositions de la loi qui veulent que les indemnités précèdent la dépossession;

Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non recevoir proposées par le préfet de la Seine, ordonne qu'il sera tenu de défendre au fond, et à cet effet continue la cause à quatre semaines.

TRIBUNAL D'AMIENS (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. MATHAS, juge, en remplacement de M. CAUMARTIN, député.

DOMAINES ENGAGÉS. — OPPOSITION AUX POURSUITES DE L'ADMINISTRATION DES DOMAINES. — PRESCRIPTION.

Les biens domaniaux acquis et possédés depuis le Code civil, avec les conditions exigées pour la prescription, sont devenus, par le laps de dix ou vingt années, propriétés incommutables entre les mains des acquéreurs.

L'art. 19 de la loi du 12 mars 1820 ne peut s'appliquer qu'à ceux des détenteurs qui ont commencé à posséder avant le Code civil.

Dans quelques jours nous publierons une consultation remarquable de M^{es} JOUAUST, TOULLIER, CARRÉ, FÉNICAN, avocats à la Cour royale de Rennes, sur diverses questions relatives à des immeubles prétendus domaniaux. Mais, en ce moment, rien ne saurait être plus important pour les propriétaires de domaines engagés que la cause dont nous allons rendre compte, et la décision formellement motivée du Tribunal civil d'Amiens. Exposons d'abord les faits :

En 1772 l'intendant de Picardie vendit à la dame veuve Godard l'ancien Hôtel des Monnaies d'Amiens, qui venait d'être supprimé, et cette vente fut ratifiée par arrêt du Conseil du Roi, rendu le 9 avril 1773. Par suite de décès, cette maison et ses dépendances furent vendues par licitation, le 20 février 1805, à l'audience des criées du Tribunal civil d'Amiens, et acquise par le sieur Deleau. L'article 4 du cahier des charges, qui a été souvent invoqué dans la cause actuelle, est ainsi conçu : « L'adjudicataire demeurera tenu des charges, prestations foncières et autres droits généralement quelconques, dont peut et pourrait être tenue par la suite la maison dont s'agit, sans pouvoir, sous aucun prétexte et pour quelque motif que ce soit, exercer aucun recours contre les poursuivans la vente. »

Le 1^{er} avril 1821, le sieur Deleau donna cette maison en dot à sa fille devenue épouse du sieur Gossart, et elle jouit dès lors de cette propriété sans trouble ni empêchement, comme en avait joui son père depuis son acquisition en 1805.

Le 13 décembre 1827, M. le directeur-général des domaines fit sommation aux époux Gossart de se conformer, dans le délai de dix jours, aux articles 13, 14 et suivans de la loi du 14 ventôse an VII, et en même temps il leur fit notifier le procès-verbal d'adjudication de 1772 et l'arrêt du Conseil, portant confirmation de cette vente. Il ne s'agissait pour ces propriétaires rien moins que de payer le quart de leur propriété. Aussi répondirent-ils qu'ils étaient en possession par eux ou leurs auteurs depuis plus de dix ans, avec titre et bonne foi, ce qui constituait à leur profit une exception insurmontable de prescription; qu'ils n'entendaient, par conséquent, se prévaloir nullement de l'adjudication de 1772 ni de l'arrêt du Conseil.

Nonobstant cette réponse, l'Etat les assigna. Alors, quoique pleins de confiance dans la solidité de leur moyen de défense, ils crurent devoir appeler en garantie leurs vendeurs les héritiers Godard. Ceux-ci soutinrent qu'ils n'étaient tenus à aucune garantie, parce que l'exemption à leur profit résultait explicitement de l'art. 4 du cahier des charges, que nous avons transcrit. Ils établissaient que l'Etat ne réclamant réellement qu'un supplément de prix, c'était une véritable charge en prestation foncière dont les acquéreurs étaient tenus, sans pouvoir exercer aucun recours. Nous ne nous étendrons pas sur cette instance en garantie, le Tribunal, d'après le jugement qu'il a rendu, n'ayant pas eu à s'en occuper.

Un autre incident préjudiciel vint occuper le Tribunal avant la discussion du fond. L'Etat ne voulait plaider que par mémoires et repoussait toute discussion publique. Les époux Gossart s'opposèrent à ce mode de procéder, et soutinrent que la plaidoirie orale devait être admise. Cette prétention, soutenue également par les appelés en garantie, fut accueillie par un premier jugement du Tribunal, auquel l'administration des domaines acquiesça, en chargeant M^e Girardin de défendre ses intérêts.

Il semblait que la cause était alors définitivement fixée, et qu'il n'y avait plus qu'à plaider au fond, lorsque l'Etat imagina d'intervenir dans l'instance en garantie intentée par les époux Gossart contre les héritiers Godard leurs vendeurs. Le but de l'Etat, en intervenant, était, dans le cas où la prescription serait admise en faveur des époux Gossart, comme alors ce serait le fait des héritiers Godard, qui auraient dû prévenir leurs acquéreurs qu'ils n'étaient qu'engagés, et leur ôter ainsi l'exception de bonne foi et juste titre; le but de l'Etat était, disons-nous, de faire condamner ces mêmes héritiers Godard, à le

garantir des condamnations qui pourraient être prononcées au profit des époux Gossart. C'était là, non pas défendre le droit d'une des parties entre lesquelles l'Etat intervenait, mais véritablement tenter indirectement contre les héritiers Godard, l'action déjà formée contre les époux Gossart, si celle-ci était sans succès; aussi M^{es} Despréaux et Roussel, chargés de défendre les héritiers Godard, soutenaient-ils que ce n'était pas là une intervention; qu'en effet, l'Etat ne demandait pas que l'une ou l'autre des parties gagnât son procès sur la garantie; que cela ne lui importait nullement; mais que vraiment c'était former contre les héritiers Godard la même demande que contre les époux Gossart, ce qui ne pouvait se faire que par action principale et non par intervention.

M^e Girardin, pour l'Etat, établissait qu'il n'y avait autrefois, relativement aux biens domaniaux, aucune prescription possible; que par la loi de 1820, une prescription de trente ans avait été établie; mais qu'elle excluait nécessairement toute autre prescription, et notamment celle de dix ans. Arrivant aux conditions requises pour la prescription décennale, il soutenait que le sieur Deleau, acheteur des époux Gossart, avait bien su qu'il achetait un domaine engagé, par le nom même d'hôtel des monnaies qu'il portait; qu'en conséquence, il n'avait pas pu, de bonne foi, se croire propriétaire incommutable. Il fortifiait cette argumentation en s'emparant du système plaidé par les défendeurs en garantie, qui disaient avoir inséré l'article 4 dans le cahier des charges, précisément pour laisser, aux risques et périls de l'acquéreur, les dangers d'éviction, ou toutes les charges et prestations qui pouvaient grever la propriété. Il en concluait que le sieur Deleau avait couru les chances auxquelles il s'exposait, et que par conséquent il ne pouvait exciper ni du juste titre ni de sa bonne foi.

M^e Creton, pour les époux Gossart, soutenait que l'art. 4 du cahier des charges était une clause de style, et que par conséquent cette stipulation ne pouvait constituer le sieur Deleau en mauvaise foi, puisque au contraire elle ne dispensait pas les vendeurs de la garantie de droit. Dès lors l'exception de prescription décennale était fondée; on pouvait l'invoquer contre l'Etat, car elle avait commencé et s'était accomplie sous l'empire du Code, qui déclare l'Etat soumis à la prescription comme les autres particuliers. C'est par eux-mêmes et par leur auteur que les époux Gossart ont joui de manière à fonder cette prescription; par conséquent, peu leur importe les vices dont les titres originaux seraient entachés; ces titres leur sont étrangers, ils n'en excipent pas; on ne peut les leur opposer.

M. Fichet, avocat du Roi, dans ses conclusions, n'avait pas reconnu de la part des époux Gossart bonne foi suffisante pour pouvoir prescrire par dix ans; il avait pensé, en effet, que l'art. 4 du cahier des charges était formel, et qu'il en résultait que le sieur Deleau avait connu les dangers de l'éviction, et avait renoncé à toute garantie contre les héritiers Godard, qui, selon lui, devaient être renvoyés de la demande en garantie formée contre eux; il pensait aussi que l'Etat était non recevable dans la demande en intervention qu'il avait formée.

Sur ces diverses contestations, le Tribunal a rendu le jugement dont voici le texte :

Considérant que si, avant le Code civil, les biens de l'Etat étaient imprescriptibles, l'art. 2227 de ce Code fait cesser cette imprescriptibilité;

Que cet article est général et s'applique aux domaines comme aux autres immeubles domaniaux; qu'il suit de là que ceux de ces biens qui ont été acquis et possédés, depuis le Code civil, avec les conditions exigées pour la prescription, sont devenus, par le laps de dix ou vingt années, propriétés incommutables entre les mains des acquéreurs;

Qu'à la vérité, l'art. 36 de la loi du 1^{er} décembre 1790 établit, pour les détenteurs des biens nationaux, une prescription de quarante ans qu'elle fait courir du jour de la publication, et que, suivant l'art. 2281 du Code civil, les prescriptions commencées sous l'empire des lois anciennes doivent être réglées par elles, quoiqu'il résulte des termes même de ce dernier article, que le Code régit les prescriptions commencées depuis sa promulgation;

Qu'il est vrai encore que l'art. 19 de la loi du 13 mars 1820 n'affranchit des poursuites prescrites par la loi du 14 ventôse an VII, et ne déclare propriétaires incommutables que les détenteurs des domaines engagés qui en ont joui trente années, à compter de la publication de cette loi; mais que cette disposition ne peut s'appliquer qu'à ceux des détenteurs qui ont commencé à posséder avant le Code civil;

Attendu que la maison relativement à laquelle l'Etat demande que les époux Gossart se conforment au vœu de la loi de ventôse an VII, a été achetée par le sieur Deleau, leur auteur, à la barre de ce Tribunal, le 1^{er} ventôse an XIII;

Que le jugement qui la lui adjuge est donc postérieur au

Code, et ne peut être considéré que comme un juste titre; Que les époux Gossart, auxquels il l'a transmise, allèguent qu'il ignorait alors qu'elle provenait du domaine de l'Etat, et que les vendeurs ne la détenaient qu'à titre précaire;

Que l'Etat ne prouve pas le contraire; que cette preuve ne saurait résulter ni des dénominations de la Monnaie ou Résidence données à cette maison dans le jugement d'adjudication, puisque ces dénominations pouvaient être celles d'un bien étranger au domaine de l'Etat, ni de la clause insérée en l'art. 4 du cahier des charges, par laquelle l'adjudicataire s'interdit tout recours contre les vendeurs pour les charges et prestations foncières; clause banale que renfermaient la plupart des jugemens d'adjudication de cette époque, et que les vendeurs auraient conçue tout autrement, si par elle ils avaient entendu se soustraire aux conséquences d'une éviction que l'Etat pouvait provoquer en vertu de la loi de ventôse; que, d'un autre côté, il est contre toute vraisemblance que, si l'adjudicataire avait connu l'origine de cet immeuble, il aurait, malgré le danger de cette éviction, consenti à payer les 19,000 fr. prix de son acquisition;

Que l'autorité devant laquelle il l'a faite, le silence du fisc malgré la publicité qui lui a été donnée, malgré son enregistrement et celui des actes qui l'ont précédée et suivie, la longue possession des vendeurs et de leur auteur devaient éloigner tout soupçon que la maison qui en était l'objet appartenait au domaine de l'Etat;

Attendu que, s'il est constant que Deleau l'a acquise par juste titre et de bonne foi, il l'est aussi qu'il l'a possédée pendant plus de dix ans sans interruption, paisiblement, publiquement, d'une manière non équivoque, et à titre de propriétaire;

Que c'est à tort que l'on prétend que cette maison n'est pas dans le commerce, puisque les seules choses qui en soient exclues sont celles qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, et non les biens dont l'inaliénabilité ne résulte que de la loi; que c'est à cette dernière classe qu'appartient celui en litige;

Que dès lors les époux Gossart en ont prescrit la propriété; Que vainement l'Etat soutient que cette prescription ne peut s'acquiescer par 30 années, à partir de la loi de ventôse an VII, sur le fondement que l'action qui lui compete pour le recouvrement des domaines engagés, en vertu de cette loi et celle du 12 mars 1820, participe aussi de l'action en résolution de vente pour défaut de paiement du prix ou de ce qui en reste dû;

Qu'en effet, les transmissions faites des domaines de l'Etat n'ont jamais été considérées comme de véritables ventes, puisque les lois les interdisaient, mais comme de simples contrats de nantissement, et les prétendus acquéreurs comme des détenteurs précaires; que d'ailleurs il est hors de doute qu'en 1773, le sieur Godard a payé le prix de son acquisition; que le quart de valeur exigé par la loi de ventôse an VII, des engagistes qui voulaient convertir leur détention précaire en une propriété incommutable, n'est pas un supplément de prix; que la loi ne l'a pas ainsi qualifié, et que, si elle l'eût considéré comme tel, elle n'aurait pas refusé à l'Etat une action pour s'en faire payer;

Attendu que la demande de l'Etat contre les époux Gossart étant écartée, celle en garantie formée par eux contre les héritiers Godard devient sans objet;

En ce qui touche l'intervention de M. le préfet: Attendu que, pour intervenir dans une instance, il faut avoir intérêt à le faire, soit pour appuyer les conclusions du demandeur, soit pour soutenir celles du défendeur, soit pour former une demande connexe aux prétentions de l'un ou de l'autre;

Quel'Etat n'intervient dans l'instance engagée entre les époux Gossart et les héritiers Godard, ni pour assurer le succès de la demande des premiers, ni pour se joindre aux seconds, afin de la combattre, mais pour prendre des conclusions en garantie contre les héritiers Godard, dans le cas où il succomberait dans son action contre les époux Gossart; que l'objet de ces conclusions est évidemment étranger à celui de cette instance; que dès lors l'intervention ne peut être admise;

Le Tribunal, jugeant en premier ressort et comme en matière ordinaire, déclare bonne et valable l'opposition des époux Gossart, aux poursuites dirigées contre eux par l'administration des domaines, rejette la demande de M. le préfet et celle en garantie des époux Gossart, dit que l'intervention incidente est non recevable, et condamne M. le préfet aux dépens envers toutes les parties.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.—Audience du 18 juin.

(Présidence de M. Monmerqué.)

ACCUSATION DE FAUX COMMIS PAR UN ADOJNT AU MAIRE, DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Les maires et adjoints sont-ils légalement chargés de délivrer aux enrôlés volontaires et remplaçans, des certificats de bonne vie et mœurs? (Rés. aff.)

Lorsqu'ils commettent un faux dans la rédaction de ces certificats, sont-ils passibles des peines portées par l'art. 146 du Code pénal? (Rés. aff.)

La Gazette des Tribunaux a fait connaître, dans ses numéros des 1^{er} mars et 11 avril 1829, les détails de l'accusation de faux qui amenait Charles-Cesar Delaberquerie, Théodore et Casimir Gonfreville sur les bancs de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen). On reprochait à Delaberquerie d'avoir rédigé, en sa qualité d'adjoint au maire de la commune de Belbœuf, un passeport et deux certificats faux. Ces deux certificats, délivrés aux nommés Brion et Delorme, constataient que ces deux individus habitaient depuis plus de six mois la commune, et qu'ils étaient de bonne vie et mœurs. Ces faits étaient mensongers, du moins pour la résidence. Brion et Delorme furent néanmoins admis sous les drapeaux comme remplaçans; ils y sont encore.

Toutes les questions posées par M. le président furent résolues affirmativement par le jury. Delaberquerie, déclaré coupable d'avoir délivré un faux passeport à Théodore Gonfreville, a été condamné à cinq années de bannissement; Théodore Gonfreville à sept années, et son frère à cinq années de la même peine.

En ce qui concernait les deux certificats faux, la Cour déclara que le faux ne constituait pas le crime prévu par les art. 145 et 146 du Code pénal, attendu qu'ils ne pouvaient être considérés comme des actes authentiques et publics rentrant dans l'exercice exclusif des fonctions de maire.

Un double pourvoi déféra cet arrêt à la Cour suprême: de la part de Delaberquerie, pour fausse application des articles 155 et 164 (C. pén.); de la part du procureur-général, pour violation de l'art. 146 du même Code.

Le 10 avril, la Cour de cassation, présidée par M. le baron Bailly, prononça en ces termes:

Attendu que c'était le cas de faire aux faits tels qu'ils sont constatés par la Cour d'assises, et relatifs aux faux certificats délivrés à Brion et Delorme, l'application des articles 145, 146 et 162 du Code pénal;

Attendu qu'au contraire, il a été fait à ces faits l'application de l'art. 155 du même Code, en quoi la Cour d'assises a fausement appliqué cet article, et formellement violé les art. 145, 146 et 162 du Code pénal, combinés;

Casse et renvoie Delaberquerie devant la Cour d'assises de la Seine.

C'est par suite de ce renvoi que la Cour a été saisie aujourd'hui de cette importante question.

M. Tarbé, substitut du procureur-général, prend la parole, et dit: « La Cour de cassation vous a renvoyé la triste mission d'appliquer le droit à des faits déclarés constans par le jury, et dont vous n'avez point à apprécier la moralité; il s'agit seulement de rechercher quel texte de nos lois pénales doit leur être appliqué. Delaberquerie a été déclaré coupable d'avoir, étant adjoint au maire de la commune de Belbœuf, dénaturé frauduleusement la substance de deux certificats, en constatant comme vrais des faits qu'il savait être faux. »

M. l'avocat-général rappelle ensuite le texte et l'esprit de la loi, et soutient que les art. 146 et 162 doivent seuls être appliqués. Les certificats faux étaient destinés à un service public; ils étaient des actes obligés du ministère du maire ou de son adjoint; ils sont prescrits par le gouvernement du Roi. Les art. 116 et 118 de l'instruction du 12 août 1818, et l'art. 10 de celle du 20 mai, imposent aux maires l'obligation de délivrer ces certificats: ainsi le faux a été commis par l'adjoint au maire dans l'exercice de ses fonctions; et, sous ce premier rapport, ils rentrent dans les termes de l'art. 146. Quant au préjudice causé, il est incontestable: il y a préjudice pour l'armée, puisque des gens d'une conduite déréglée peuvent être admis à l'honneur de marcher sous les drapeaux français; puisque le domicile mal indiqué met les remplaçans dans l'impossibilité de saisir leurs remplaçans au cas de désertion, les prive ainsi des garanties voulues par la loi, et les soumet à la nécessité de se faire remplacer de nouveau pendant l'année de responsabilité.

M. l'avocat-général cite Merlin, et invoque la jurisprudence de la Cour de cassation. « Ce n'est pas la première fois, dit ce magistrat, que la Cour suprême se prononce ainsi; il est malheureusement trop établi que depuis long-temps telle est sa jurisprudence. »

M^e Rouleaux des Gagés a combattu le réquisitoire du ministère public. Cet avocat a d'abord soutenu que les deux actes déclarés faux ne constituaient ni crime ni délit, qu'il n'y avait pas de préjudice causé, puisque la base du certificat était l'attestation de moralité, et que les deux remplaçans se conduisaient bien sous les drapeaux.

Passant à un second moyen de défense, M^e Rouleaux soutient que l'énonciation de la moralité des jeunes remplaçans, dans les certificats, n'est pas prescrite par la loi; que la loi du 10 mars 1818, qui abroge toutes lois antérieures, ne donne, à ce sujet, aucune mission aux maires, et que, dans le silence de la législation, ces attestations n'appartiennent pas aux fonctions de maire ou d'adjoint; que des ordres des ministres ou des préfets ne peuvent leur conférer une qualité qu'ils n'auraient pas reçue de la loi, et que si le système du ministère public était accueilli, il arriverait qu'une lettre d'un ministre attribuerait aux maires une qualité que la loi ne leur aurait pas donnée, que cette autorité seule placerait ces fonctionnaires publics en présence d'une peine terrible, peine qui ne peut résulter que d'une loi précise, et non d'une lettre ministérielle.

A cinq heures et demie la Cour est entrée en délibération, et une heure et demie après, elle a rendu son arrêt, dont nous rapportons les principaux motifs:

La Cour, statuant sur l'application de la peine: Considérant qu'aux termes des art. 13 et 14 de la Charte constitutionnelle, au Roi appartient la puissance exécutive, et que le Roi fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois;

Qu'après la promulgation de la loi du 10 mars 1818, il a été dressé un règlement en forme d'instruction pour l'exécution des art. 1, 2, 3, 4 et 6 de la loi précitée; que ce règlement, en date du 20 mai 1818, a été approuvé par le Roi, contresigné par le ministre de la guerre et inséré au Bulletin des Lois;

Que l'art. 10 de ce règlement dispose qu'indépendamment de son certificat d'acceptation par l'autorité militaire, l'engagé volontaire devra justifier d'un certificat du maire de sa commune, constatant qu'il jouit de ses droits civils et est de bonne vie et mœurs;

Que l'art. 118 d'un autre règlement, du 12 août 1818, pour l'exécution du titre 2 de la loi du 10 mars, approuvé par le Roi, et inséré au Bulletin des Lois, oblige le remplaçant de produire le certificat prescrit par l'art. 10 du règlement du 20 mai 1818;

Qu'ainsi les maires et adjoints ont été légalement chargés de la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs aux enrôlés volontaires et remplaçans;

D'où il suit que les faux commis par ces fonctionnaires dans la rédaction de ces actes qui entrent nécessairement dans le cercle de leur ministère, constituent le crime prévu par les articles 162 et 146;

Faisant application desdits articles, la Cour condamne Delaberquerie aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. GIRAND. — Audience du 3 juin.

M. PIAT DE VILLENEUVE.

... Laissez faire... ils ne sont pas au bout....

J'y vendrai ma chemise, et je veux rien ou tout!

En France, tout a subi les bienfaits des lumières et des

progrès de la raison. Autrefois les formalités de la procédure étaient une mine exploitée par la chicane. Alors la ténacité persévérante d'un plaideur pouvait fatiguer le bon droit, l'égarer dans le labyrinthe des incidens, et rendre la question la plus simple introuvable au milieu d'un dossier grossi par trente années d'exceptions, d'interlocutoires et de recours extraordinaires! Eterniser une instance, réduire l'adversaire à désirer, pour en finir, même une condamnation, était une science dont beaucoup de praticiens ne se faisaient pas scrupule de trafiquer. Le temps des Sidrac est passé... De nos jours la physique de nos Tribunaux n'est plus la même: tout s'y conduit avec une simplicité salutaire. Quelques poudreux vestiges des classiques contestations de nos aïeux ont traversé les générations jusqu'à nous, et se maintiennent au palais en dépit de la réforme générale; nous les contempnons avec pitié. Il existe encore quelques rares représentans des anciens plaideurs; mais lorsque ces dépositaires des traditions d'un autre âge, abandonnant la solitude où nos mœurs les exilent, apparaissent dans le prétoire, ils protestent contre le siècle, et regardent avec des yeux scandalisés l'étonnement qui accueille leur présence.

On se rappelle que M. Piat de Villeneuve comparut devant le Tribunal de police correctionnelle, à l'audience du 27 août dernier, sous la prévention d'avoir abattu et coupé des arbres sur la propriété du sieur Wirtz, d'avoir insulté un garde champêtre dans l'exercice de ses fonctions, et enfin d'avoir exercé des violences sur la personne d'un paisible résinier des Landes. On se rappelle aussi qu'après le rejet de plusieurs exceptions qu'il avait proposées, le sieur Piat quitta l'audience, et fut condamné par défaut à 132 jours de prison, 50 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile. (Voir la Gazette des Tribunaux du 11 septembre 1828.)

Le procès ne devait pas s'arrêter là. M. Piat a commenté par interjeter appel des deux jugemens qui avaient statué sur les questions préjudicielles. Avant que ces deux appels eussent été vidés, il s'est rendu opposant au jugement de condamnation; mais le Tribunal, attendu l'appel sur les deux incidens, a déclaré qu'il y avait lieu de surseoir jusqu'à ce que la Cour eût prononcé. M. Piat interjeta encore appel de ce dernier jugement, qui fut confirmé par la Cour, ainsi que les deux premiers. Or, le recours en cassation était ouvert, l'ancien procureur au parlement de Paris n'était pas homme à le négliger, et c'est après le rejet de son pourvoi qu'il venait à l'audience du 3 de ce mois justifier son opposition devant le Tribunal correctionnel.

La célébrité du prévenu avait attiré un nombreux auditoire. Toutes les exceptions semblaient épuisées; la curiosité publique n'attendait plus que les débats sur l'existence du délit. Il en a été autrement: M. Piat s'est rendu au banc des prévenus, pliant sous le poids d'une énorme liasse. A peine M^e Lacoste, avocat du sieur Gaulieur l'Hardy, représentant les héritiers Wirtz, avait-il exposé la cause, que M. Piat, par l'organe de M^e Grangeneuve aîné, son défenseur, a fait développer trois nouveaux moyens préjudiciels.

Le premier était pris de ce que les dispositions des articles 31 et 65 du Code d'instruction criminelle auraient été violées, en ce sens que la plainte n'était pas signée par les héritiers Wirtz, et que leur procuration n'avait pas été annexée à cette plainte; le second, de cette circonstance qu'aujourd'hui le sieur Gaulieur l'Hardy, d'après les actes qu'il avait fait signifier pour intervenir dans le procès pendant devant la Cour, serait propriétaire du terrain sur lequel les délits auraient été commis, et que dès lors les héritiers Wirtz sont devenus étrangers au procès; enfin, le troisième, de ce que le sieur Piat était propriétaire des terres, bois et forêts, qui font l'objet des poursuites; qu'en vain on regarderait cette question résolue par le jugement du 3 mars 1826, qui avait maintenu les héritiers Wirtz dans la possession des forêts en litige; que cette décision ne pouvait plus être invoquée, puisqu'il s'était inscrit en faux contre elle, et que la Cour l'avait rejetée de l'appel qu'il avait soutenu à raison des premiers incidens de la procédure correctionnelle.

M^e Lacoste a conclu à ce qu'il fut passé outre au débat. M. l'avocat du Roi, Pons de Rayet, a requis dans le même sens.

Après une courte délibération, M. le président a prononcé le jugement suivant:

Attendu, sur le premier moyen préjudiciel proposé par Piat de Villeneuve, qu'il a été assigné au nom des héritiers Wirtz; qu'il importe peu que la procuration mentionnée dans l'exploit y soit ou non transcrite, car étant certain que nul en France ne plaide par procureur, du moment que les héritiers Wirtz ont agi directement, le mandat relaté dans leur assignation était superflu pour donner à cet acte, dirigé sous la garantie d'un officier ministériel au nom des héritiers Wirtz, toute l'efficacité dont il était susceptible;

Attendu, sur le second moyen préjudiciel, que Piat de Villeneuve, en soutenant que les héritiers Wirtz ont cédé au sieur Gaulieur l'Hardy les droits en vertu desquels il est poursuivi, et qu'ainsi ils ne peuvent pas agir pour la réparation d'un délit qui leur paraît étranger, déclare néanmoins ne pas reconnaître la validité de cette cession, et faire, quant à ce, toutes réserves de droit; d'où il suit que le Tribunal ne peut tenir comme constante l'efficacité d'une cession que Piat de Villeneuve présente lui-même comme douteuse dans ses effets; qu'en outre, fallût-il la considérer comme valable, l'action introduite au nom des héritiers Wirtz ne se soutiendrait pas moins par les considérations suivantes: que la demande des héritiers Wirtz, quoique jointe à une action publique en matière de délit, est cependant purement civile, et qu'en matière civile il est de principe et de jurisprudence que le cédant peut prêter son nom au cessionnaire pour la poursuite des droits qu'il lui a transmis;

Attendu, sur le troisième moyen, que, par arrêt du 9 janvier dernier, la Cour a rejeté de la procédure engagée devant elle entre Piat de Villeneuve et les héritiers Wirtz, le jugement rendu par le Tribunal le 3 mars 1826, et ne l'a pas rejeté comme faux, mais seulement à raison de ce que les héritiers Wirtz n'avaient pas régulièrement déclaré vouloir en faire usage, sur la sommation à eux faite par Piat d'avoir à déclarer s'ils entendaient s'en prévaloir; qu'en un tel état de choses, cette pièce peut être produite dans toute autre procédure, sauf à être en-

treprise, s'il y a lieu, par des moyens de faux que Piat ne relève point dans l'instance actuelle;

Attendu qu'il ne serait pas même recevable à le faire devant le Tribunal, puisque, par jugement de ce même Tribunal, confirmé sur l'appel, le jugement du 3 mars 1826 a été reconnu valable, et confère aux héritiers Wirtz la possession provisoire des immeubles à raison desquels une action correctionnelle est maintenant dirigée contre Piat;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard aux trois moyens préjudiciels proposés par Piat de Villeneuve, dont il est débouté, ordonne qu'il sera incontinent plaidé sur le fond; et le condamne aux dépens de l'incident.

Aussitôt un huissier fait sortir tous les témoins, à l'exception d'un seul à charge.

M. Piat de Villeneuve : Monsieur le président, j'ai des conclusions à prendre...; je dois conclure nécessairement...

M. le président : Les débats doivent suivre leur cours; vous poserez vos conclusions, mais laissez instruire l'affaire.

M. Piat de Villeneuve : Je vous demande bien pardon; la question de propriété étant la question préjudicielle, je dois...

M. le président : Monsieur, il y a chose jugée sur ce point par le jugement du Tribunal, par l'arrêt de la Cour confirmé par la Cour suprême, et par le jugement qui vient d'être rendu; si vous n'avez pas d'autre observation à présenter, je vous invite à vous taire.

Un huissier : Faites silence.

M. Piat : Mais, monsieur le président, je n'avais pas pris mes conclusions...; je devais prendre des conclusions... Et la question de propriété...

M. le président : Je vous ai dit, Monsieur, que le Tribunal ne pouvait vous permettre de discuter ce qui était définitivement jugé, à moins que vous n'avez la prétention de faire réformer le jugement qui vient d'être rendu.

M. Piat : Tous les jours il arrive qu'on fait des observations aux magistrats. Je voudrais faire une observation... topique. (On rit.)

M. le président : Eh bien ! faites votre observation, mais ne discutez plus ce qui a été jugé.

M. Piat : ce que j'ai à dire est tout simple. (Ici M. Piat se penche sur son banc; il feuillette les papiers de son dossier, et se lève tenant à deux mains un volumineux cahier.) Messieurs, par mon inscription de faux..., le jugement du 3 mars 1826 a été rejeté du procès, et la question de propriété resté entière... Par les titres...

M. le président : Monsieur, je ne peux plus vous accorder la parole. Il y a désormais chose jugée sur ce que vous voulez discuter.

M. Piat : Mais mes conclusions !...

M. le président : Huissier, faites faire silence !...

(M. Piat, après avoir encore essayé une fois, mais en vain, de lire ses conclusions, pose son cahier à côté de lui, et se rassied avec impatience.)

On procède à l'audition de plusieurs témoins à charge. Ils déposent à peu près des mêmes faits que ceux qui furent établis lors du précédent jugement. Pendant cette partie des débats, M. Piat de Villeneuve s'agite violemment; il propose contre chacun des témoins des reproches nombreux; et chaque fois M. le président est obligé de lui rappeler qu'aucun des motifs qu'il présente n'a le caractère indiqué par la loi.

Un dernier témoin est appelé.

M. le président, au prévenu : Avez-vous encore des reproches contre ce témoin ?

M. Piat : Certainement j'en ai... Cet homme était mon fermier...

M. le président : Ce n'est pas là un reproche.

M. Piat : C'en est un... et je prouverai par mes titres que la question de propriété étant la question préjudicielle...

M. le président : Encore une fois, cette question est jugée ! Le témoin commence sa déposition; il s'exprime dans le patois des landes; arrivé aux injures qu'aurait adressées le sieur Piat au garde champêtre, il devient presque impossible de le comprendre.

M. le président : Ne pourriez-vous pas vous exprimer en français ?

Le témoin : Très facilement... il at insurtez à la loi.

M. le président, après avoir interrogé M. Piat sur les faits de la prévention, lui adresse la question suivante : « N'avez-vous pas déjà subi plusieurs condamnations ? N'existe-il pas quatre jugemens qui vous condamnent l'un à deux mois d'emprisonnement, un second à quinze jours, un troisième à un mois, et un quatrième à deux ans de la même peine ? » (Mouvement dans l'auditoire.)

M. Piat, après un moment de silence : Je n'ai aucune espèce de souvenir...

M. le président : Greffier, donnez lecture des quatre jugemens du Tribunal de la Seine. (Sensation vive et prolongée.)

M. Gascas, commis-greffier, commence cette lecture; mais sa voix ferme et sonore est bientôt couverte par les bruyantes protestations de M. Piat, et il est forcé de s'interrompre.

M. le président : Je serai obligé de vous faire sortir de la salle si vous continuez à troubler l'audience.

M. Piat : Eh ! quand on trouble la raison !... C'est me traîner de fleaux en fleaux, de calamités en calamités... Je proteste.

Sur quelques observations de M^e Grangeneuve aîné, M. le président fait suspendre la lecture des jugemens en disant toutefois que c'est dans l'intérêt du prévenu qu'il l'avait ordonnée, car si ces condamnations s'appliquaient au sieur Piat, la circonstance de la récidive pouvait être relevée; que puisque ce dernier n'avait aucun souvenir d'avoir été condamné, il était important de lui faire connaître ces jugemens pour qu'il eût les moyens d'expliquer qu'ils n'avaient pas été rendus contre lui.

M^e Lacoste, dans l'intérêt du sieur Gaulieur-Hardy, a rappelé les faits qui ont donné lieu à la plainte; il s'est attaché à démontrer qu'il résultait de la déposition des témoins que cette plainte était fondée, que les dommages-

intérêts ne devaient pas être matériellement évalués. Il a fait remarquer que les actes violens du prévenu, ses placards extraordinaires et surtout le spectacle de l'arrestation de ces deux malheureux ouvriers du sieur Gaulieur-Hardy, qu'il parvint à faire saisir par des gendarmes qu'il eut l'adresse de rendre les instrumens de ses projets, avaient produit une telle impression sur l'esprit des crédules habitans de ces campagnes, que le sieur Gaulieur-Hardy trouvait les plus grandes difficultés à décider les ouvriers du pays à travailler dans ses propriétés; que des considérations aussi graves devaient déterminer la religion du Tribunal et servir de base à l'évaluation des dommages-intérêts.

M^e Grangeneuve aîné a la parole dans l'intérêt du prévenu. M. Piat prend son cahier et s'avance vers le Tribunal. Il demande avec instance la faculté de lire ses conclusions... Après une explication qui interrompt encore pendant quelques momens le cours des débats, M. Piat se décide à laisser son défenseur plaider la cause.

M^e Grangeneuve combat la prévention. Il fait remarquer qu'il existe une immense différence entre l'action de M. de Villeneuve et celle d'un homme qui aurait coupé ces arbres pour en faire son profit. Il ajoute que M. Piat se croyait propriétaire légitime de la forêt. M^e Grangeneuve insiste sur ce point, qu'au fond les droits de M. Piat reposent sur des titres plus certains qu'on n'a paru le croire jusqu'à présent; que cette circonstance, bien que l'action soit répréhensible, doit cependant être d'une grande influence pour l'appréciation de la moralité du fait incriminé; qu'enfin M. Piat ne pouvait pas être considéré comme ayant voulu s'emparer de la propriété d'autrui, puisque, s'il avait abattu des arbres, c'était uniquement pour faire construire une cabane nécessaire à l'exploitation même de la forêt. M^e Grangeneuve pense que toutes ces considérations doivent porter le Tribunal à user d'indulgence envers un prévenu qui n'a à se reprocher qu'un peu trop de vivacité. Dans tous les cas, il y aurait lieu à réformer le jugement par défaut dans le chef qui déclare que les arbres coupés ne formaient pas un corps de forêt : il a été démontré, par les dépositions des témoins, qu'il y avait une erreur de fait dans cette partie de la première décision; elle doit donc être modifiée.

Après le résumé et les réquisitions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal se lève pour délibérer.

M. Piat de Villeneuve quitte sa place; il saisit à la hâte le cahier qu'il a déjà plusieurs fois essayé de lire, et s'écrie : « Je n'ai pas pris de conclusions ! Il est impossible que le Tribunal délibère sans avoir entendu mes conclusions... Je suis propriétaire... Je me suis inscrit en faux !... J'ai des titres !... et la question de propriété doit être singulièrement l'objet... de l'attention du Tribunal... Elle est préjudicielle !... »

La délibération du Tribunal est interrompue. M. le président ordonne au prévenu de garder le silence; mais M. Piat persista à demander la lecture de ses conclusions. Sa voix retentit jusqu'au moment où les huissiers de service dans la salle d'audience et leurs confrères, que le bruit avait attirés, dirigeant sur M. Piat de retentissantes FAITES SILENCE ! parviennent à se rendre maîtres de sa voix : on ne l'entend plus; mais ses gestes annoncent qu'il parle encore... Le tumulte est à son comble.

Le Tribunal annonce qu'il va délibérer dans la chambre du conseil.

Après une assez longue délibération, le Tribunal est rentré, et a prononcé son jugement, par lequel il déclare Piat de Villeneuve coupable 1^o d'avoir fait couper, dans des bois judiciairement possédés par les héritiers Wirtz, quatorze arbres pins, ayant plus de deux décimètres de tour à un mètre de sol; 2^o d'avoir, par paroles, outragé un agent dépositaire de la force publique dans l'exercice de ses fonctions; pour réparation de quoi, et attendu la récidive, le condamne à 200 fr. d'amende, 200 fr. de dommages-intérêts, à 5 ans de surveillance de la haute police, et aux dépens.

Aussitôt le jugement rendu, M. Piat réunit les feuillets de ses conclusions, et les réservant sans doute pour tous les degrés de juridiction qu'il peut encore faire subir à cette affaire, il les place soigneusement sous son bras; puis il se retire en traversant la foule, dont les regards le suivent long-temps avec curiosité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière.)

Escroqueries au préjudice du bedeau de l'église de Notre-Dame, et d'un ancien fabricant.

« Monsieur, j'ai l'honneur de vous souhaiter le bonjour. — Votre serviteur très humble, Monsieur. — Comment vous portez-vous, Monsieur? — Vous êtes fort honnête, Monsieur, assez bien. — Monsieur ne me reconnaît pas, sans doute? — Non, Monsieur, je n'ai pas ce plaisir. — Je suis le fils de M. Marguet, notaire. » Il y a bien long-temps que vous n'êtes venu à l'étude. — C'est vrai, Monsieur, n'ayant point d'affaires, je... Mais qu'y a-t-il pour votre service? — Monsieur, c'est demain la fête de mon père; je voudrais lui faire un léger cadeau; je marchande à cet effet un petit réchaud en argent, qu'on me fait 80 fr.; il me manque 25 fr. pour compléter cette somme; voudriez-vous avoir l'extrême bonté, Monsieur, de me les prêter? Je m'empresserai de vous les rapporter dans deux heures. — Très volontiers, Monsieur. »

Et aussitôt le trop confiant, le trop crédule Hazard (l'un des bedeaux de l'église de Notre-Dame de Reims, vieillard âgé de 87 ans), de se hâter de tirer une clé de sa poche, d'ouvrir son secrétaire, et d'y prendre cinq bonnes pièces de 5 fr. qu'il remet, avec beaucoup de politesse, à un beau jeune homme que distinguent une tournure charmante, une mise recherchée, un parler facile, de longs cheveux blonds artistement frisés, des dents extrêmement blanches, le plus agréable sourire, enfin un de ces airs qui souvent font fortune.

Notre escroc qui, la veille, s'était déjà présenté chez M. Vathiez père, ancien fabricant, qu'il avait dupé de la même manière, en se faisant passer pour le fils d'un sieur Pierquin (voyez à ce sujet la Gazette des Tribunaux des 6 et 7 avril dernier, n^o 1142), se rend ensuite, enhardi par ce nouveau succès, chez M. Geruzet, ancien notaire, où il emploie les mêmes manœuvres, s'annonçant, cette fois, comme étant le frère de M. Belin, son successeur, et il réussit encore à tromper cet homme recommandable.

Signalé le lendemain à la justice par une triple plainte, un mandat d'amener a été décerné contre cet audacieux fripon, qui bientôt est arrêté à Troyes (Aube), où il est né. C'est un nommé Pierre-Germain Grangeret; il est âgé de 20 ans, et fait partie de la classe de 1828. Il a été successivement commis-marchand, valet-de-chambre et garçon limonadier. Il a demeuré en dernier lieu à Paris, rue de la Bibliothèque, n^o 9, et rue de Rich-lieu, n^o 12. Interrogé par M. le procureur du Roi de son pays, Grangeret a déclaré qu'il était allé effectivement à Reims dans l'espoir d'y trouver un Anglais au service duquel il voulait entrer, et qu'il se proposait de suivre à Londres; qu'il était descendu à l'hôtel de la Maison rouge, près de la cathédrale. Il est convenu être l'auteur du délit dénoncé par le sieur Vathiez, et il a donné pour excuse le besoin où il se trouvait.

A l'audience du 17 juin, le prévenu a renouvelé cet aveu; mais il a soutenu qu'il n'était pas l'individu qui avait commis des escroqueries au préjudice de MM. Hazard et Geruzet. Coupable des faits à lui imputés, à l'exception néanmoins de ceux dont s'est plaint M. Geruzet, Grangeret a été condamné, par application de l'art. 405 du Code pénal, à une année d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Monnier, colonel du 28^e de ligne.)

Audience du 19 juin.

INJURES ENVERS SUPÉRIEURS. — INCIDENT. — NULLITÉ.

Finot voulait danser encore une contredanse, mais l'heure de l'appel et le coup d'archet du ménestrier se font entendre presque en même temps. Comment résister?... Vainement le tambour Guedon, son camarade, l'invite à quitter le bal. Non, répond-il, il faut que tu danses aussi, et aussitôt Guedon prend une jeune fille au minois éveillé, et se mêle gaiement au quadrille. Le tambour, en saisissant la main de sa danseuse, sent battre son cœur; bientôt son tour arrive; il part en avant, il arrondit de son mieux et ses bras et ses gestes; son œil, tant soit peu martial, reste fixé sur sa belle, qui sourit et qui paraît applaudir à ses ronds de jambe. La contredanse finie, on en danse une seconde, puis on se rafraîchit avec la bière à 4 sous et le modeste échaudé. La gaité de Guedon est si bruyante que des verres sont renversés, les pantalons des voisins submergés; la querelle s'anime; un caporal s'approche : « Ça ne vous regarde pas, dit le tambour. — Je te reprendrai ailleurs, répond le supérieur. »

De retour au quartier, le caporal Bourgeois ordonne à Guedon de se rendre à la salle de police pour quatre jours. Finot trouve la punition injuste; il veut être aussi mis en prison, et, comme il est dans un état voisin de l'ivresse, on lui ordonne d'aller se coucher. Il obéit, mais en s'en allant il adresse au caporal et au lieutenant de sa compagnie des propos grossiers et injurieux; alors la direction de Finot est changée; on l'envoie au cachot, et bientôt devant le premier conseil de guerre, sous la prévention d'insultes par propos et par gestes envers ses supérieurs.

M. Gallais, capitaine-rapporteur, a soutenu l'accusation, et M^e Briquet a présenté les moyens de défense. Il a insisté principalement sur ce que les premiers torts venaient d'un supérieur, le caporal Bourgeois; que dès lors cette circonstance devait atténuer les injures, qui d'ailleurs n'avaient pas été proférées en présence des supérieurs.

Le Conseil, après en avoir délibéré, a condamné Finot à 5 années de fers et à la dégradation militaire.

Aussitôt après la lecture de ce jugement, M^e Briquet demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'aussitôt après les débats, M. le président a suspendu la séance, de ce que le Conseil s'est retiré pour délibérer, et de ce que, à son retour, M. le président a déclaré la séance ouverte pour donner lecture du jugement.

Selon la loi organique des Conseils de guerre, du 13 brumaire an V, le Conseil doit juger sans désenparer (art. 23), et avant d'aller aux opinions, le président doit ordonner que tout le monde se retire (art. 29), afin de laisser les membres du Conseil opiner à huis-clos, en présence seulement du capitaine faisant les fonctions de commissaire du Roi. Les opinions étant recueillies, le président doit faire rouvrir les portes du Conseil (art. 34); il doit inviter le rapporteur et le greffier à reprendre leur place : ces formalités remplies, le président fait connaître à haute voix la décision du Conseil sur la culpabilité de l'accusé, et applique la peine qui a été prononcée. (Art. 35.)

CONSEIL DE GUERRE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

Désertion. — Peine de récidive appliquée par une première condamnation. — Peine du cachot.

Antoine-Gabriel Pringard, après s'être, en 1818, enrôlé volontairement et avoir été incorporé dans le 14^e régiment de chasseurs à cheval, alors chasseurs du Morbihan, quitta ce régiment le 16 juin 1819. Arrêté et reconduit à son corps, il le quitta de nouveau, se vendit comme remplaçant, entra dans le 44^e régiment d'infanterie de ligne, l'abandonna également, et s'étant revendu comme remplaçant à un jeune soldat de la classe de 1826, il fut incorporé dans le 4^e régiment d'infanterie de ligne, qu'il

déserta en 1828. Arrêté et reconduit, par ordre du ministre de la guerre, à son premier corps, c'est-à-dire au 14^e régiment de chasseurs à cheval, plainte a été portée contre lui pour fait de désertion à M. le lieutenant-général commandant la 21^e division militaire, et il a été traduit devant le premier conseil permanent de cette division.

Le capitaine-rapporteur a vu dans le fait reproché à Pringard le délit de désertion avec récidive. En conséquence, il a conclu à ce qu'il lui fût fait application du paragraphe 3 de l'art. 69 de la loi du 19 vendémiaire an XII, qui prononce la peine de dix ans de boulet contre tout déserteur à l'intérieur qui, à l'avenir, aura déserté plus d'une fois.

Le défenseur de l'accusé a soutenu que l'art. 69, § 3 de la loi du 19 vendémiaire an XII, ne pouvait être appliqué à son client; que jamais Pringard n'avait été condamné comme déserteur; qu'il n'avait même jamais été mis en accusation pour désertion; que, par conséquent, il ne pouvait être considéré comme ayant déserté plus d'une fois. « Il est, a dit l'avocat, un principe incontestable: c'est que personne ne peut être censé coupable d'un délit ou d'un crime avant qu'une décision judiciaire ait prononcé sa culpabilité. Jusqu'à présent, Pringard, n'étant pas jugé, doit être considéré comme non coupable, et si le Conseil le déclare déserteur, il le sera pour la première fois et ne pourra être condamné comme déserteur en récidive que s'il déserte postérieurement. » A l'appui de cette opinion, l'avocat invoque les art. 56, 57 et 58 du Code pénal civil, qui exigent, pour qu'il y ait récidive, que l'accusé ait déjà subi une première condamnation. Il cite aussi l'opinion de M. Perrier, dans son *Guide des Juges militaires*, pag. 108. Enfin il remonte au motif qui a fait appliquer une peine plus sévère en cas de récidive. Quel est ce motif? C'est que lorsqu'un individu déjà puni pour un délit, le commet de nouveau, il montre par là que la punition qu'il a subie ne l'a pas corrigé, qu'elle était insuffisante, et qu'il lui en faut une plus forte. Donc il faut pour justifier la sévérité de la loi contre la récidive que déjà une première punition ait été infligée.

Néanmoins, le conseil, faisant à Pringard l'application du n° 3 de l'art. 69 de la loi du 19 vendémiaire an XII, l'a condamné à dix ans de Boulet, comme déserteur en récidive.

Evidemment le Conseil l'a traité avec autant de sévérité parce qu'il a été indigné de la conduite qu'il a tenue; mais cette conduite était-elle un motif suffisant de méconnaître les premiers principes du droit criminel?

L'avocat de Pringard lui avait conseillé de se pourvoir en révision; mais ce dernier s'y est refusé, en disant qu'il lui faudrait encore rester quinze jours, peut-être un mois au cachot, et qu'il aimait mieux subir sa peine. Ainsi la terreur qu'inspire la peine préparatoire du cachot a pu déterminer un condamné à se résigner à traîner le boulet pendant dix ans, quand il avait l'espérance de n'avoir à subir, en définitive, que la peine non infamante de trois ans de travaux publics! Nouvelle preuve de tout ce qu'a d'horrible le séjour du cachot! Nouvelle preuve qu'on devrait épargner aux prévenus et même aux condamnés cette peine cruelle, ce surcroît de souffrances, qu'aucune loi n'autorise, et que l'humanité repousse!

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Aux dernières assises de la Haute-Saône, un ancien procureur au bailliage de Vesoul fut condamné à sept ans de réclusion pour crime de faux. Le 5 juin, à cinq heures du matin, on lui annonça que ses pourvois en grâce et en cassation ayant été rejetés, l'exécution de l'arrêt aurait lieu à sept heures. Désespéré, il n'a pu supporter l'idée de se voir exposé au carcan et flétri au sein d'une ville qu'il avait long-temps habitée, et il s'est donné la mort à l'aide d'un pistolet qu'il était parvenu à soustraire à la surveillance et aux recherches du gardien de la maison de justice. Son corps a été remis à sa famille pour être inhumé dans le lieu de sa naissance.

PARIS, 19 JUIN.

— L'appel interjeté par M^e Duplan, condamné à trois mois de prison et 500 fr. d'amende, pour délit d'attaque à la dignité royale et à l'autorité du Roi, sera jugé mardi prochain en audience solennelle de la Cour. Ce jeune avocat, auteur de plusieurs ouvrages sur le droit public, et qui mérite intérêt par le dévouement avec lequel il s'est porté en avant sur plus d'une question importante pour le pays, sera défendu par M^e Boinvilliers, dont la plaidoirie en 1^{re} instance fut si digne, si énergique, malgré l'exemple d'emportement que lui avait donné le ministère public. On sait, au surplus, que, par suite de la plainte de M^e Duplan, contre M. l'avocat du Roi Menjard de Dammartin, une mesure disciplinaire a été prise par M. le procureur-général, contre cet officier du parquet, à raison de l'apostrophe qu'il avait adressée à M^e Duplan, pendant les débats du 22 avril, et que par décision du 30 mai dernier, S. Exc. le garde-des-sceaux a approuvé la mesure adoptée. Nous espérons pouvoir incessamment faire connaître les termes de cette réparation, et nous associer ainsi au ministre de la justice, pour rappeler, s'il en était besoin, aux magistrats chargés de requérir l'application des lois; que, quel que soit le délit imputé à un prévenu, ils ne doivent jamais se laisser entraîner par la passion, mais allier à la fermeté nécessaire à leurs nobles fonctions les convenances, la modération et les égards dus à la position du prévenu. Quel scandale n'ût-ce pas été, si M^e Duplan, n'écoulant que son ressentiment, eût suivi l'exemple de M. l'a-

vocat du Roi, et renvoyé l'insulte à son provocateur! Il a eu la force de se contenir; on doit certes lui en savoir gré, et cette considération ne sera pas, sans doute, stérile en sa faveur.

Nous avons sous les yeux une consultation délibérée par M^e Boinvilliers, et revêtue des signatures ou adhésions de M^{es} Berville, Ménilhou, Isambert, Odilon Barrot, A. Jay, Cœuret de Saint-Georges, Plougoulm, Renouard et Barthe, qui nous semble présenter le point de discussion dans son vrai jour, et établir avec autant de force que de concision, 1^o que le ministère public n'a pas qualité pour diriger des poursuites contre l'auteur d'une pétition adressée aux Chambres, et sur laquelle les Chambres n'ont point encore prononcé, et que les Tribunaux son également sans pouvoir pour en connaître; 2^o que de telles poursuites portent atteinte au droit de pétition, troublent l'ordre des juridictions, et arrêtent l'action régulière du pouvoir législatif.

— Voici le résultat du tirage au sort des jurés pour la session extraordinaire des assises du département de la Seine, qui s'ouvriront le 1^{er} juillet prochain :

Jurés : MM. Thillaye, médecin; Kropper; Perou, marchand de draps; Pellassy de l'Ousse; de Forbin, directeur du Musée; Buchillot; Tourret; Labbé; Passez, ancien notaire; Regnault-Dupré; Delpire, chef de bataillon en retraite; Curmer, ancien notaire; Lemoine; de Prémoville; Hanquet; Martin, Caccia; Laverne; Turpin, avocat; Morier; Miley fils, marchand de draps; Fresnel; Girardin; Moreau, agent de change; Labrouste, avoué près la Cour royale; Marignier; Ibry; Cœuret de Saint-Georges, ancien inspecteur de l'enregistrement; Hennequin; Lorin; Moncourier; Lejemptel, avocat; Bapst-Megnière, joaillier; Auzou; Depouilly; Méalin.

Jurés supplémentaires : MM. Bony; Estienne, ancien notaire; Faudon; Vanderbülcke.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET,

Rue Hautefeuille, au coin de celle du Battoir.

NOTA. Comme il y a deux librairies de ce nom, et pour éviter toute méprise, l'on est prié de bien indiquer l'adresse : cet établissement est, depuis six ans, rue Hautefeuille, et précédemment était rue Pavée Saint-André, n. 9.

Manuel de Botanique, contenant les principes élémentaires de cette science, la Glossologie, l'Organographie et la Physiologie végétale, la Phytothérapie, l'Analyse de tous les systèmes, tant naturels qu'artificiels, faits sur la distribution des plantes, depuis Aristote jusqu'à ce jour; et le développement du système des familles naturelles; par M. Boitard. Deuxième édition. Un volume, orné de planches. 3 f. 50 c.

Manuel de Botanique, deuxième partie, *Flora française*, ou Description synoptique de toutes les Plantes phanérogames et cryptogames qui croissent naturellement sur le sol français, avec les caractères des genres des agames, et l'indication des principales espèces; par M. Boitard. Trois gros volumes. 10 fr. 50 c.

Manuel d'Entomologie, ou histoire naturelle des Insectes, contenant la synonymie et la description de la plus grande partie des espèces d'Europe et des espèces exotiques les plus remarquables; par M. Boitard. Deux gros vol. 7 fr.

Manuel de Mammalogie, ou histoire naturelle des Mammifères; par M. Lesson, membre de plusieurs sociétés savantes. Un gros vol. 3 fr. 50 c.

Manuel de Minéralogie, ou Traité élémentaire de cette science, d'après l'état actuel de nos connaissances, contenant la description des minéraux et leur classification, basées sur les découvertes les plus récentes; par M. Blondeau. Seconde édition, revue par M. D., professeur, et Julia-Fontenelle. Un gros volume orné de figures. 3 fr. 50 c.

Manuel d'Ornithologie, ou description des genres et des principales espèces d'oiseaux; par M. Lesson. Deux gros vol. 7 fr.

Manuel d'Histoire naturelle, comprenant les trois Règnes de la Nature, ou *Genera* complet des animaux, des végétaux et minéraux; par M. Boitard. Deux gros vol. 7 fr.

Manuel de Pherboriste, de l'épiciériste et du grainier-pépiniériste, contenant la description des végétaux, les lieux de leur naissance, leur analyse chimique et leurs propriétés médicales; par MM. Julia-Fontenelle et Tollard. Deux gros vol. 7 fr.

Manuel du naturaliste préparateur, ou l'art d'empailler les animaux, de conserver les végétaux et les minéraux; par M. Boitard. Un gros vol. 2^e édition. 2 fr. 50 c.

Manuel du vigneron français, ou l'art de cultiver la vigne, de faire les vins, les eaux-de-vie, etc., contenant les différentes espèces et variétés de la vigne, ses maladies et les moyens de les prévenir, les meilleurs procédés pour gouverner, perfectionner et conserver les vins, les eaux-de-vie, ainsi que la manière de faire avec ces substances toutes les liqueurs, de gouverner une cave, mettre en bouteille, etc.; enfin de profiter avec avantage de tout ce qui nous vient de la vigne; suivi d'un coup-d'œil sur les maladies particulières aux vigneron; par M. Thiébaud de Berneud. Un gros volume, orné de planches. Troisième édition. 3 fr.

Manuel de zoologie, ou l'art d'élever et de soigner les animaux domestiques; par un propriétaire-cultivateur, et rédigé par M^{es} Celnart. Un vol. 2 fr. 50 c.

Manuel du destructeur des animaux nuisibles, ou l'art de prendre et de détruire tous les animaux nuisibles à l'agriculture, au jardinage, à l'économie domestique, à la conservation des chasses, des étangs, etc., etc.; par M. Verrardi, propriétaire-cultivateur, membre de plusieurs sociétés savantes. Un vol. orné de planches. 3 fr.

Manuel du boulanger, du négociant en grains, du meunier et du constructeur de moulins. Deuxième édit., entièrement refondue, par MM. Julia de Fontenelle et Benoist. Un gros vol. orné de planches. 3 fr. 50 c.

Manuel du brasseur, ou l'art de faire toutes sortes de bières, contenant tous les procédés de cet art; suivi d'un exposé des altérations frauduleuses de la bière, et des moyens de les découvrir; traduit de l'anglais de Accum, par M. Riffaut. Deuxième édition, revue, corrigée et augmentée. Un volume. 2 fr. 50 c.

Manuel du fabricant et de l'épurateur d'huiles, suivi d'un aperçu sur l'éclairage par le gaz; par M. Julia-Fontenelle, professeur

de chimie. Un vol. orné de pl.

Manuel du fabricant de sucre et du raffineur, ou essai sur les différents moyens d'extraire le sucre et de le raffiner; par MM. Blachette et Zoéga. Un vol. 3 fr.

LIBRAIRIES DE BEZOU ET AIMÉ ANDRÉ, Boulevard Saint-Martin, n° 29, et quai Malaquais, n° 13.

SUITE

DU

RÉPERTOIRE

DU

THÉÂTRE DE MADAME

PRIX : 1 FRANC LA LIVRAISON.

CHAQUE PIÈCE SE VEND SÉPARÉMENT.

Cette collection, imprimée sur papier jésus vélin satiné, avec couverture imprimée, se compose d'un choix des plus jolis Vaudevilles de MM. SCRIBE, DELESTRE-POIRSON, DELAVIGNE, MERLESVILLE, ROUGEMONT, MOREAU, DUPIN, etc., etc.

PIÈCES EN VENTE:

Avant, Pendant et Après, le Boulevard Bonne-Nouvelle, avec la scène pour l'anniversaire de la naissance de Molière, *Caroline, la Famille normande, le Colonel, l'Amant bossu*.

Sous presse, pour paraître incessamment :

La Petite Sœur, le Mariage enfantin, la Petite folle, le Vieux Garçon, Mémoires d'un Colonel, le Gastronomes sans argent, la Reine de seize ans, etc., etc.

UNIVERSITÉ ROYALE

DE FRANCE.

PAR AUTORISATION DE S. EXC. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Ecole centrale normale d'enseignement primaire, à Paris, hôtel et rue Mignon. M. Tisserand, ancien élève de l'école polytechnique, propriétaire-directeur. Cette école est non seulement destinée à former en peu de temps des instituteurs capables d'établir des écoles semblables dans les départements, mais aussi de donner aux jeunes gens, qui se livreraient à d'autres professions, l'instruction essentielle à toutes les classes de la société, et suffisante au plus grand nombre.

On trouve chez l'auteur, rue Mignon n° 12, et Pierre Dupont, libraire, rue du Bouloy, n° 24 : *Nouvelle Méthode perfectionnée, en 14 leçons*, ornée de 25 gravures, 75 centimes.

Nouvelle Méthode de Calcul, prix 90 centimes.

Tableaux de lecture et d'écriture à l'usage des écoles primaires, 2 fr. 25 c.

Arithmétique algébrique, précédée du manuel pour le bachelier, 4 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e MIGNOTTE, NOTAIRE,

Rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 1.

Adjudication définitive, sur publications volontaires, le mardi 23 juin 1829, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, place de l'ancien Châtelet, par le ministère de M^e MIGNOTTE, l'un d'eux.

D'une MAISON avec cour, grands hangars, écurie, remise et dépendances, le tout situé à Paris, rue de la Fidélité, n° 17, faubourg Saint-Denis, et d'une contenance superficielle de 250 toises environ, sur la mise à prix de 80,000 fr.

On traitera à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser audit M^e MIGNOTTE, notaire, rue Jean-Jacques-Rousseau, n. 1, dépositaire des titres et du cahier des enchères.

ÉTUDE DE M^e PIET, NOTAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 18.

A vendre, par adjudication, en la chambre de notaires de Paris, le 30 juin 1829, par le ministère de M^{es} PIET et GONDOUN, notaires, sur la mise à prix de 260,000 fr.

Un bel HOTEL, jardin et dépendances, rue Saint-Guillaume n° 18, Faubourg-Saint-Germain, dépendant de la succession de madame la duchesse de Montmorency.

Cet hôtel est parfaitement distribué et présente toutes les commodités désirables; il peut servir au logement d'une nombreuse famille; par sa disposition et les communs qui s'y trouvent; il existe une grande quantité de glaces. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication. Pour plus de détails, voir notre n° du 7.

S'adresser, pour voir ledit hôtel, au concierge, et pour les conditions, audit M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 18; audit M^e GONDOUN, notaire, même rue, n° 97; à M^e DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n° 21; à M^e DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n° 7; à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 7; à M^e DEMION, rue Saint-Guillaume, n° 18 et à M^e DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n° 90.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder excellente ÉTUDE de notaire, à douze lieues de Paris, s'adresser à M. DELESSARD, ancien notaire, rue du Bac, n° 98.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.